

Du Jeuf Neuf mil huit cent quatre-vingt-seize, à deux heures du matin,

ACTE DE MARIAGE de Téte, Pierre, Marius, Verlaque

Agé de vingt, cinq ans, né à Périers département de la Var le deux du mois de Mai
 mil huit cent soixante, onze profession de ouvrier domicilié à la Gard département de la Var fils unique de M. Pierre, Jacques, Verlaque né à la Gard département de la Var et son marrit profession de cultivateur domicilié à Périers département de la Var et de Stéphanie, Candidee née à Barnave département de la Savoie, son époux, profession de journalier, domicilié à Hyères (Var) la mère ici présente et consentante d'un part
 Et de Francoise, Elizabeth, Verlaque

Agée de vingt, deux ans, née à Périers département de la Var le vingt, six du mois de Octobre
 mil huit cent soixante, deux profession de cuisinière domiciliée à la Gard département de la Var fille unique de Antoine, Verlaque né à Périers département de la Var profession de cultivateur domicilié à la Gard département de la Var et de Julie, Amélie, Steleur née à la Gard département de la Var, profession de cultivateur, domicilié à la Gard (Var)
 Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites, sans opposition, les dimanches vingt, six Novel et trois Mai, mil huit cent quatre, vingt, onze, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi;

- 2° Au l'Extrait de l'acte de naissance du futur époux.
- 3° Au l'Extrait de l'acte de décès du père du futur époux.
- 4° Au l'Extrait de l'acte de naissance de la future épouse.
- 5° Au enfer le certificat de non opposition déclaré le sept Mai, mil huit cent quatre, vingt, onze par l'Officier de l'état civil de la Mairie de Périers (Var)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Verlaque
et
Verlaque

El de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a eu ni fait de

mil huit cent _____ par devant M^e _____ du mois de _____
 notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Francoise, Elizabeth, Verlaque et l'autre Péte, Pierre, Marius, Verlaque



Le tout en présence de Panader, Marius domicilié à la Gard département de la Var Agé de soixante ans, profession de grand champêtre

De Guzot, Barthélemy domicilié à la Gard département de la Var Agé de soixante, six ans, profession de rebatil de la menuiserie

De Jacquet, Jean domicilié à la Gard département de la Var Agé de soixante, dix ans, profession de rebatil

Et de Goin, Péte domicilié à la Gard département de la Var Agé de quatre, trois ans, profession de journalier

Après quoi M. Pierre, Marius, Verlaque, après déloger par Verlaque et Marius et la Gard faisant fonctions d'Officier de l'état civil, a prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par toutes les parties à l'exception de la mère des futurs époux et des père et mère de la future épouse qui ont déclaré s'en vouloir excuser
 & Approuvé des sept mois rayés susd.

Barthelemy
Panader
Goin
Elizabeth Verlaque
Guzot Jacques
M. Verlaque